



Commune de LAROCHE SAINT CYDROINE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

PROCÈS VERBAL

Convocation a été faite aux 15 membres du Conseil Municipal le 24 novembre pour le 6 février 2024 à 18h30 à la Mairie.

L'an deux mil vingt-quatre, le six février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du 1^{er} étage de la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BILLIET, Maire.

Présents : Mme GÉRARD,
M. ESNAULT,
M. COUILLARD, arrivé à 19h
Mme BERTRAND,
M. FAGUAIS,
Mme DURAND,
M. CELDRAN RUIZ,
Mme LEFEBVRE.

Représentés : Mme LANDRIER par Mme GÉRARD,
M. DEFAIX par M. ESNAULT,
M. VENET par Mme BILLIET.

Absents : M. COLL,
Mme ARFEUX.

Secrétaire de séance : Mme GÉRARD

==

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

Le compte rendu de la séance du 1^{er} décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

==

D) FINANCES

1.1 Cession de terrain à « Ages et Vie »

Délibération n° 01/2024 : LEGS CONREUR – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIÉTÉ « AGES ET VIE HABITAT »

Suite à la délibération n°36/2022 approuvant le projet de la fondation « Ages et Vie »,

Suite à la délibération n°01/2023 approuvant la prise en charge du coût des frais avant cession,

Suite à la délibération n°02/2023 approuvant l'engagement de cession de terrain,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein d'un bâtiment, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir la totalité des parcelles cadastrées AK 118 et 120 et une partie des parcelles cadastrées AK 112 et 124 situées entre les rues Pasteur et Buffon d'une superficie de 2 948 m² environ actuellement sans usage, tel qu'hachuré sur l'extrait cadastral ci-après :



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix forfaitaire de 17 004 € net vendeur, ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA.
- La commune réalisera, à ses frais, conformément à l'Avant-Projet Sommaire :
 - o Le dévoiement de la ligne électrique basse tension surplombant le terrain et le retrait des poteaux électriques.

Il est précisé que ce Projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 17 004 € est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession de la totalité des parcelles cadastrées AK 118 et 120 et d'une partie des parcelles cadastrées AK 112 et 124 d'une superficie de 2 948 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de LAROCHE-SAINT-CYDROINE de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AK 112, 118, 120 et 124 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- **AUTORISE** la cession de la totalité des parcelles cadastrées AK 118 et 120 et d'une partie des parcelles cadastrées AK 112 et 124 d'une emprise de 2 948 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant forfaitaire de 17 004 € net vendeur et droits d'enregistrement,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à la cession de la totalité des parcelles cadastrées AK 118 et 120 et d'une partie des parcelles cadastrées AK 112 et 124 d'une emprise de 2 948 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant forfaitaire de 17 004 € net vendeur et droits d'enregistrement,

1.2 SDEY : Règlement financier 2024

Délibération n° 02/2024 : SDEY – PARTICIPATION FINANCIÈRE 2024

Madame le Maire rappelle que la commune de LAROCHE SAINT CYDROINE a délibéré le 28/11/2014 (délibération n°67/2014) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY et que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de notre commune, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Madame le Maire propose :

- D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93-2023)
- De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de LAROCHE SAINT CYDROÏNE, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 20 000 €.

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération)),**
- **ACCEPTE** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- **ACCEPTE** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de LAROCHE SAINT CYDROÏNE lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 20 000 €.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

1.3 Informatique : Contrat de maintenance et renouvellement de matériel

Délibération n° 03/2024 : SYSTÈME INFORMATIQUE – MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIÉS

Madame le Maire évoque la prise de contact avec la société SOS Informatique, située 92 route de Paris à APPOIGNY (89380) pour la gestion de notre système informatique.

En effet, il est nécessaire de moderniser nos équipements et notre fonctionnement afin de :

- se mettre en conformité avec le R.G.P.D (Règlement Général sur la Protection des Données),
- sécuriser au maximum les informations de la commune,
- pouvoir s'assurer un dépannage et une maintenance dans de brefs délais.

A la suite du rendez-vous pendant lequel l'état des lieux du système informatique a été établi, la société propose les devis suivants :

- Abonnement Licences Offices 365 (Gestion de droit AD Cloud pour gestionnaire partage de fichiers, Logiciels Microsoft offices et Messagerie) : 2 718,48 € TTC par an
- Abonnement Pack de sécurité Antivirus (pour les 9 PC) : 388,80 € TTC par an
- Abonnement Sauvegarde de l'environnement 365 : 421,20 € TTC par an
- Carnet de Maintenance : 1 260,00 € TTC pour 16 Heures de maintenance/dépannage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** l'ensemble des propositions de la société SOS Informatique, située 92 route de Paris à APPOIGNY (89380) pour la gestion du système informatique de la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dossier.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024.

Délibération n° 04/2024 : REMPLACEMENT MATÉRIELS INFORMATIQUES

Madame le Maire expose aux membres le fait que suite à l'état des lieux du système informatique établi par la société SOS Informatique, située 92 route de Paris à APPOIGNY (89380), un devis relatif aux matériels devenus obsolètes dont le remplacement est nécessaire a été transmis.

Elle en présente le contenu :

- 1 PC portable neuf (avec sacoche) destiné au bureau du Maire,
- 2 PC fixes reconditionnés à neuf destinés au bureau des Adjointes,
- 1 PC portable reconditionné à neuf (avec sacoche) destinés aux animateurs de l'accueil de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la proposition de la société SOS Informatique, située 92 route de Paris à APPOIGNY (89380) relatif au remplacement des ordinateurs obsolètes pour un montant total de 1 687,50 € HT, soit 2 025,00 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dossier.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024.

II) ADMINISTRATION

Délibération n° 05/2024 : CONVENTION RELATIVE A L'ADHÉSION A LA PRESTATION RETRAITE A FACON DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE (CDG 89)

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet présenté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (« CDG89 ») à la commune afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

L'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans ce domaine.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

Vu le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention, et fixant la tarification de la prestation.

Une convention est proposée selon la tarification suivante par dossier traité à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG | Participation financière par dossier à compter du 1 ^{er} janvier 2024 |
|--|--|
| Dossiers matérialisés sur supports papiers (validation de services, rétablissement, régularisation, remboursement de cotisations versées à tort) | 60 € |
| Dossiers dématérialisés (simulation de calcul, fiabilisation des comptes individuels retraite, QCIR) | |
| Demande d'avis préalable et/ou liquidation de pension | 100 € |
| Dossier de liquidation pension invalidité | 200 € |
| Forfait retraite : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du CIR • Demande d'avis préalable • Simulation calcul de pension • Entretien avec l'agent • Liquidation de pension | 150 € |

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG 89. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG 89. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la résiliation de la convention de la prestation « retraite à façon ».
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

III) SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Délibération n° 06/2024 : RESTAURATION SCOLAIRE – AVENANT PORTANT REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS LIVRÉS PAR A.P.I.

Suite à la délibération n° 83/2021 portant changement de prestataire pour la fourniture des repas de la restauration scolaire et signature du nouveau contrat au 1^{er} mars 2023,

Suite à la délibération n°07/2023 portant revalorisation des tarifs pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2023,

Madame le Maire présente aux membres l'avenant signé pour la revalorisation des tarifs des repas livrés à partir du 1^{er} septembre 2023, il a été convenu d'appliquer la grille tarifaire suivante :

| NOUVEAUX PRIX | H.T. | T.T.C. |
|----------------------|-------------|---------------|
| REPAS MATERNELLE | 3,04 € | 3,20 € |
| REPAS PRIMAIRE | 3,09 € | 3,26 € |
| REPAS ADULTE | 3,14 € | 3,31 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ENTERINE** la décision du Maire pour la signature de l'avenant portant revalorisation des tarifs valables pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dossier.

IV) PERSONNEL

Délibération n° 07/2024 : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu en séance du 07 décembre 2023,

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

(IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23 | Montant maximum de la prime |
|--|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

➤ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➤ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

➤ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

➤ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23 | Montant de la prime |
|--|---------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

- **DE VERSER** cette prime en une seule fois sur la première fiche de paie établie après l'entrée en vigueur de la présente délibération et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 06 février 2024.

V) URBANISME

Délibération n° 08/2024 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur ESNAULT, adjoint à l'urbanisme, informe les membres que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir la zone suivante : Parcelle cadastrée ZI 32 pour 24 780 m²

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023,

Vu le PLU communal approuvé le 08 décembre 2020,

Vu la parcelle communale cadastrée ZI 32 pour 24 780 m², adaptée pour une installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant l'intérêt pour la commune de réaliser une telle installation,

Une concertation avec le public sera organisée du lundi 22 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 :

- L'information sera communiquée via le site internet et l'application Panneau Pocket de la commune,
- L'affichage sera fait en mairie et sur les panneaux municipaux,
- Un cahier de recueil des avis des citoyens sera mis à disposition en mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de définir la zone d'accélération de l'énergie proposée conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que l'information sera transmise à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise.

VI) ASSOCIATION

Délibération n° 09/2024 : APPL – DEMANDE DE LABEL FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA REFECTION DU LAVOIR RUE DU PESCHOIR

Madame le Maire expose aux membres le projet de l'APPL (Association de Préservation du Patrimoine Larochois), association larochoise créée en décembre 2022, représentée par son Président, M. Régis GUICHARD.

Il s'agit de faire restaurer le lavoir situé rue du Peschoir, actuellement fermé par mesure préventive de sécurité du fait de l'état de dégradation avancée de la charpente, de la couverture et du bassin.

Ce Lavoir datant de fin XIXe – début XXe est situé dans le périmètre de l'église classée, et également sur le chemin de grande randonnée 113 reliant Provin via Vézelay pour le départ du pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle.

Le projet de restauration permettrait une réouverture au public afin d'en faire un lieu culturel et d'animations, en partenariat avec d'autres associations Larochoises manifestant déjà un intérêt.

L'APPL souhaite vivement être porteur de ce projet de restauration en qualité de maître d'ouvrage et d'opérateur de la levée de fonds.

La commune étant propriétaire de l'édifice, Madame le Maire indique que le projet doit être soumis à l'approbation des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** l'association APPL à être porteur du projet de restauration du Lavoir rue du Peschoir,
- **APPROUVE** les travaux prévus sur l'édifice,
- **PERMETS** les demandes de subventions liées.

VII) CCAM

Délibération n° 10/2024 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAM PORTANT AJOUT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

Madame le Maire indique aux membres que conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CCAM doit délibérer dans les mêmes termes dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification d'une délibération communautaire modifiant les statuts, à défaut la décision sera réputée favorable.

Elle expose la délibération n°119/2023/STATUS prise par le conseil communautaire de la CCAM en date du 12 décembre 2023 tel que suit :

VU le rapport par lequel Monsieur le Président de la CCAM expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que le transfert de la compétence « eau potable » aux intercommunalités se fera de façon automatique au 1^{er} janvier 2026. Il rappelle qu'une étude lancée en 2017 a été réalisée par le cabinet BERT Consultants pour vérifier la faisabilité administrative et financière du transfert de cette compétence.

Il rappelle encore que le projet de transfert de la compétence « eau potable » a finalement été abandonné compte tenu du délai supplémentaire laissé par l'Etat.

Cependant, et à l'approche du terme 2026, les travaux de préparation du transfert de la compétence doivent être repris et l'étude doit être mise à jour. Cependant, cette étude n'est pas suffisante pour permettre d'appréhender totalement les travaux à prévoir dans le cadre du transfert à venir de la compétence eau potable.

Aussi, le Président indique que la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble des communes permettrait d'avoir une vision complète des investissements à prévoir dans l'avenir sur les installations et équipements relatifs à la gestion de l'eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a pour vocation :

- De faire le point sur les conditions règlementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris).
- De pointer les problèmes existants, tant règlementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution.
- D'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressources sur la base :
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable,
 - soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- D'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

L'établissement de ce schéma directeur n'est pas une simple étude préalable à la mise en œuvre concrète d'une mission opérationnelle mais une obligation imposée par la loi, dont l'objet est de s'assurer de l'existence et de la cohérence des réseaux d'eau sur un territoire donné, obligation à mettre en perspective avec l'obligation d'assurer un service de distribution d'eau potable.

Ainsi, et afin de permettre à la CCAM d'avancer sur le travail préparatoire au transfert de la compétence eau potable, il est proposé aux élus de transférer à la CCAM la compétence facultative relative à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu l'article L2224-7-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCAM,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

« Article 7 : Compétences facultatives

AJOUT :

- « la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable »

VIII) SERVICE EAUX (M49)

Délibération n° 11/2024 : BUDGET M49 – ANNULLATION DE FACTURES SUR ANNÉES ANTÉRIEURES

Suite à des anomalies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'annuler les factures référencées dans le tableau en annexe pour un montant de 2592.01€
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

===-

IX) COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Visite de Monsieur le Préfet le 03/01 en mairie : il a été fait état de l'ensemble des projets de la commune.
- Grange au 4bis rue Georges Varenne : son état endommagé va nécessiter la démolition de la totalité des 70m² pour ne pas faire prendre de risque aux locataires du logement communal à cette adresse, un devis d'un montant de 10 794 € TTC a été reçu.
- Abri pour les véhicules de la commune : un plan de l'abri dans la cour du 4 rue Georges Guyot a été élaboré par un agent, un coût d'environ 2 000 € est à prévoir pour les matériaux nécessaires, le montage serait effectué par les agents.
- Association :
 - Les amis Réunis ont averti de l'arrêt de leur association de colombophile, le garage qu'ils utilisaient à donc était repris par les agents pour le stockage de matériels.
 - Laroch'Anim, nouvelle association des parents d'élèves de l'école communale, a organisé une 1^{ère} bourse aux jouets et vêtements le dimanche 4 février à la salle polyvalente.

- Carnaval des enfants de l'école : Certains membres de l'Amicale des retraités et de Laroche'Anim accueilleront les écoliers et les enseignants le mardi 12 mars après-midi à la salle polyvalente pour y fêter Carnaval.

COMMUNICATION DES ADJOINTS

M. ESNAULT :

- Club de scrabble : l'une des joueuses de Laroche a été 1^{ère} de sa série lors du Concours international qui a rassemblé plus de 1000 participants.
- CCAM : des travaux sur les postes de relevage situés au square quai de l'Yonne et dans une cour privée rue Jean Moulin vont être effectués. La commune devra donc faire abattre le sapin et réaménager le square du quai de l'Yonne.
- Visite de Monsieur le Préfet : une rencontre avec l'Evêque va s'organiser afin de désaffecter les Eglises qui ne servent plus pour le culte.
- Jeux olympiques : un Larochois portera la flamme qui passera à Migennes le 11 juillet.
- Rue des Coignottes : le géomètre est venu afin d'établir l'état parcellaire.
- Dossier des falaises : des rendez-vous sont pris avec les quatre propriétaires les plus concernés le jeudi 8 février en mairie.
- Station d'épuration : Une visite de la station intercommunale est organisée le mardi 19 mars à partir de 9h.
- Promenade à Laroche : la personne chargée du développement touristique de la CCAM a proposé un nouveau tracé... à revoir.

Mme GÉRARD :

- Service civique : en partenariat avec la convention signée conjointement avec la ligue de l'Enseignement, la commune accueille un jeune volontaire depuis le 8 janvier jusqu'en juillet. Il est présent les lundi, mardi et vendredi de 12h à 18h avec l'équipe d'animateurs de l'accueil de loisirs.

-=-=-

VII) INTERVENTION DES CONSEILLERS

M. FAGUAIS :

- évoque le très mauvais état de la rue des Bateliers et la présence d'un buisson gênant la circulation.

Mme BILLIET et M. ESNAULT indique qu'il s'agit d'une voie privée, un courrier a été envoyé au propriétaire, du concassé a été mis mais doit être refait.

- demande s'il existe un logement à l'étage du bâtiment acheté rue Georges Guyot.

Mme BILLIET répond que l'étage servira au stockage des archives.

-=-=-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Marie-Jeanne BILLIET



Handwritten signature in blue ink.

La secrétaire de séance

Audrey GÉRARD

Handwritten signature in black ink.